

LHL

N° 84 /CA du Répertoire

N° 2003-015/CA du Greffe

Arrêt du 07 octobre 2004

Affaire : HOUSSOU Christian Désiré

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

Ministre des Travaux Publics
Et des Transports

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 15 janvier 2003, enregistrée au greffe de la cour le 16 janvier 2003 sous le n° 0026/GCS, par laquelle Monsieur HOUSSOU Christian Désiré, 01 BP 103 Porto-Novo, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre « les conditions de mise en œuvre du poste de péage/pesage d'Ekpè sur la route de Cotonou Porto-Novo » ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Président – rapporteur **Grégoire ALAYE** en son rapport ;

Où l'Avocat Général **Nestor DAKO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre n° 532/GCS du 27 juin 2003, le requérant a été invité conformément aux dispositions de l'article 682 du Code Général des Impôts à apposer des timbres sur les feuillets de sa requête ; que cette correspondance est restée sans suite ;



Considérant que par lettre n° 531/GCS du 27 juin 2003, une mise en demeure a été adressée au requérant, l'invitant à consigner au greffe de la cour dans un délai de quinze jours la somme de cinq mille (5 000) francs et lui rappelant les termes de l'article 45 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ; que la mise en demeure est également restée sans suite ;

Considérant que l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 prescrit en son article 45 :

« Le demandeur est tenu sous peine de déchéance de consigner au greffe de la cour une somme de cinq mille (5 000) francs dans un délai de 15 jours, à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou par notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai » ;

Que la mise en demeure étant restée sans effet et le requérant n'ayant pas demandé d'assistance judiciaire, il échet de le déclarer déchu de son action ;

PAR CES MOTIFS ,

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur HOUSSOU Christian Désiré est déchu de son action.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié au requérant, au Ministre des Travaux Publics et des Transports et au Procureur général près la Cour suprême.

Article 3 : Les dépens sont mis à la charge du requérant.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, président de la chambre administrative

PRESIDENT ;

Joséphine OKRY-LAWIN
ET
Victor ADOSSOU

}
{
}
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi sept octobre deux mille quatre, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nestor DAKO,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Laurent AZOMAHOU,

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président- Rapporteur

Le Greffier,



[Handwritten signature]
[Handwritten signature]

DE 2000R
enregistré à Cotonou le 31/05/05
Fo 41
Reçu 2393-1
Deux mille francs.
L'inspecteur de l'Enregistrement

[Handwritten signature]

Antoinette L. AGO



